1. k) Modification du texte et des annexes II à IX du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique et ajout de nouvelles annexes X et XI

Genève, 4 mai 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 octobre 2019, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole qui se lit comme suit : « Les amendements au présent Protocole, y compris les amendements aux annexes II à IX, sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements ».

ENREGISTREMENT: 7 octobre 2019, No 21623.

ÉTAT: Parties: 32.

TEXTE: C.N.155.2013.TREATIES-XXVII-1-h du 28 février 2013 (Adoption d'une modification aux annexes II à IX du Protocole et ajout d'annexes X et XI)

Participant	*Acceptation(A)*	
Allemagne	22 sept	2017 A
Autriche	13 juin	2024 A
Belgique	25 juin	2024 A
Bulgarie	7 juin	2018 A
Canada	28 nov	2017 A
Chypre	13 mars	2019 A
Croatie	28 janv	2019 A
Danemark[1]	8 oct	2019 A
Espagne	18 déc	2017 A
Estonie	7 oct	2019 A
États-Unis d'Amérique	18 janv	2017 A
Finlande	7 déc	2017 A
France	6 déc	2021 A
Grèce	9 févr	2023 A
Hongrie	28 juil	2023 A
Irlande	5 juil	2024 A
Italie	24 déc	2025 A
Lettonie	5 mars	2019 A
Lituanie	15 oct	2019 A
Luxembourg	9 juil	2019 A
Malte	3 mai	2021 A
Norvège	26 nov	2019 A
Pays-Bas (Royaume des)[2]	18 oct	2017 A
Portugal	26 juil	2018 A
République tchèque	22 nov	2017 A
Roumanie	15 mai	2018 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 mai	2019 A
Slovaquie	25 mai	2017 A
Slovénie	22 oct	2021 A
Suède	16 nov	2015 A
Suisse	24 juil	2019 A
Union européenne	30 août	2017 A

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication contraire, les déclarations et réserves ont été formulées lors de l'acceptation.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis n'acceptent pas la procédure énoncée au paragraphe 7 de l'article 13bis en ce qui concerne les amendements aux annexes IV à XI. Par conséquent, conformément au paragraphe 6 de l'article 13bis, les États-Unis appliqueront la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'article 13bis en ce qui concerne les amendements à ces annexes.

NORVÈGE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 15 de l'Amendement, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare qu'il n'a pas l'intention d'être lié par la procédure exposée au paragraphe 7 de l'article 13bis au sujet des amendements aux annexes IV à XI.

SUISSE

« En vertu de l'article 15, alinéa 4, du Protocole amendé selon la décision 2012/2, la Suisse déclare qu'elle

n’a pas l’intention d’être liée par la procédure d’entrée en vigueur automatique visée à l’article 13bis, alinéa 7, au sujet des amendements aux annexes IV à XI. »

Notes:

[1] Avec exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland. Voir C.N.505.2019.TREATIES-XXVII.1.k du 10 octobre 2019.

[2] Pour la partie européenne des Pays-Bas.